(43)



ORDONNANCE DE MESSIEURS LES CAPITOULS DE TOULOUSE,

Du premier Septembre mil ſept cens vingt-un.

PORTANT défenſes à tous Marchands d'acheter & faire porter dans cette Ville aucunes Marchandiſes du Païs du Gevaudan, de quelque nature qu'elles puiſſent être ; ni à aucun Hôte, Aubergiſte, ni Particulier de la preſente Ville & Fauxbourgs, d'en recevoir, ni retirer chez eux, ni ceux qui viendront dud. Païs, ſans préalablement en avoir eu la permiſſion de Meſſieurs les Capitouls ou Commandans aux Portes.

NOUS CAPITOULS, Gouverneurs de la Ville de Toulouſe, Chefs des Nobles, Juges és Cauſes Civiles, Criminelles & de la Police en ladite Ville & Gardiage d'icelle : A

tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons & attestons comme ce jourd'hui bas écrit a été renduë l'Ordonnance qui s'ensuit. Sur les requisitions du Sindic de la Ville, & pour les causes contenuës en icelles.

NOUS CAPITOULS, ordonnons que conformément à l'Ordre du Roi du cinquiéme Août, & Ordonnance de Monseigneur le Duc de Roquelaure du 18. dudit, il est fait inhibitions & défenses à tous Marchands, Negocians, & toute autre sorte de Personnes, d'acheter ni faire porter & entrer dans la presente Ville, Fauxbourgs, ni Gardiage, aucune sorte de Marchandises du Païs du Gevaudan: comme-aussi à tous Habitans du Gevaudan, d'en faire porter aucunes Marchandises, sous peine d'être brûlées; & les Marchands & Proprietaires desd. Marchandises, & Voituriers d'icelles, corporellement punis, & de l'amende de trois mille livres; avec inhibitions & défenses aux Hôtes, Cabaretiers, Aubergistes, & autres Habitans de la Ville & Fauxbourgs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les recevoir, ni de les retirer chez eux, sous même peine, sans un expresse permission de Messieurs les Capitouls, ou de Messieurs les Commandans aux Portes: & renouvellant en tant que de besoin, nos précedentes Ordon-



nances, voulons que les cinq Portes de la Ville; Sçavoir, celles du Château, de l'Isle du Bazacle, Saint Cyprien, Arnaud-Bernard, & S. Etienne, qui restent ouvertes pendant le jour, soient fermées à huit heures du soir, par l'ordre de Messieurs les Commandans en icelles : auquel effet enjoignons aux Particuliers, de se retirer à ladite heure, & de balayer tous les matins le devant de leurs portes, & tenir les ruës nettes; & aux Entrepreneurs, de charrier les Ordures, conformément à leur Bail, sous les peines portées par nos précedentes Ordonnances; & suivant icelles faisons défenses à tous Particuliers de tenir des Pigeons, Oyes, Canards & Volailles, à peine de dix livres d'amende. Et pour qu'aucun ne l'ignore, ordonnons que la Presente sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Déliberé au Consistoire, le 1. Septembre 1721.

LESPINASSE, Chef de Consistoire. SANCHE, Capitoul. MARCASSUS, Capitoul. OLIVIER, Capitoul. ASTRUC, Capitoul. DAYMERIQUE, Capitoul. DE'GUA, Capitoul. LABADENS, Capitoul.

Par Messieurs les Capitouls,
CLAUSOLLES.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi & de la Ville.